



RPR 02/REC/ARMP/2016
SOCIETE CONGOLAISE DE
CONSTRUCTION MODERNE (SCCM) c/
L'INSTITUT NATIONAL DE
PREPARATION PROFESSIONNELLE
(INPP)

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 02/16/ARMP/CRD DU 03 FEVRIER 2016 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CONGOLAISE DE CONSTRUCTION MODERNE (SCCM) CONSTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE MODERNE DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREPARATION PROFESSIONNELLE (INPP) A MATADI/KONGO-CENTRAL (AON N° : DAO 02/INPP-AFD/2015).

EN CAUSE :

LA SOCIETE CONGOLAISE DE CONSTRUCTION MODERNE-SCCM sise au n° 3642, boulevard du 30 juin, Immeuble Future Tower, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée " **REQUERANTE** "

Contre :

L'INSTITUT NATIONAL DE PREPARATION PROFESSIONNELLE (INPP) sis au n°10, 6^{ème} Rue Industriel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243810883978; E-mail : *inppdg rdc@yahoo.fr*

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu la lettre de recours en appel du 13 janvier 2016 de la Requérante, réceptionnée à l'ARMP le 13 du même mois et enregistrée sous le N° RPR 01/REC/ARMP/2016 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Considérant que le recours de la Requérante a été introduit le 13 janvier 2016, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 05 février 2016 ;

Vu le volume de la documentation relative au dossier ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre l'analyse des moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 06 février 2016 qui expire le 26 février 2016.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 03 février 2016 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

